

ICHN 2019

1. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Critères	Mes surfaces se situent en	
	Zone de Montagne et/ou Haute Montagne *	Zone de piémont lait et/ou Zone Défavorisée Simple *
Mon âge ?	En 2019, pas de condition	
Ma résidence principale ?	En 2019, pas de condition	
Mon siège d'exploitation ?	En 2019, pas de condition	Mon siège d'exploitation doit se trouver en Zone défavorisée (haute-montagne / montagne / piémont lait / zone défavorisée simple)
Situation de ma SAU ?	Impact sur le montant de mon ICHN	
SAU en Zone Défavorisée (ZD) > 80 %	ICHN totale	ICHN Totale
SAU en ZD entre 50 % et 80 %	15 % ICHN	NON éligible
SAU en ZD < 50 %	9 % ICHN	NON éligible
Mes conditions de revenus	Impact sur le montant de mon ICHN	
Revenu Non Agricole (RNA) > 2 SMIC	NON éligible	
RNA entre 1 et 2 SMIC	ICHN réduite (sur 25 ha)	NON éligible
RNA entre 0,5 et 1 SMIC	ICHN Totale	NON éligible
RNA < 0,5 SMIC	ICHN Totale	ICHN Totale

* Zonage ICHN pour le classement des communes

2. ICHN ANIMALE

Seuil de 3 UGB minimum (attention : nombre calculé avant prise en compte de la transhumance pour les herbivores)

Seuil de 3 ha de surfaces fourragères éligibles

> Modulation par le chargement : taux de chargement (retenus pour Rhône-Alpes depuis 2015)

- En zone Montagne et haute Montagne

Zonage	Montant unitaire pour les 25 premiers ha (€ /ha)	Coefficient d'abattement selon plage de chargement		
		100%	75%	60%
MONTAGNE	226	0,20 à 1,40	1,41 à 1,60	1,61 à 2,00
HAUTE MONTAGNE	367	0,10 à 1,10	1,11 à 1,40	1,41 à 1,90

- En zone de Piémont laitier et Zone défavorisée simple

Zonage	Montant unitaire pour les 25 premiers ha (€ /ha)	Coefficient d'abattement selon plage de chargement			
		80%	100%	75%	70%
PIEMONT LAITIER	92	0,35 à 0,69	0,70 à 1,40	1,41 à 1,80	1,81 à 2,00
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE	82	0,35 à 0,69	0,70 à 1,40	1,41 à 1,80	1,81 à 2,00

Les 25 hectares suivants sont payés au 2/3

Part variable : exploitation individuelle et sociétés autre que GAEC = plafond maximum de 50 hectares.
GAEC application du principe de la transparence = plafond calculé sur la base des parts sociales.

Part fixe : 70 € par hectare de surface fourragère du 1^{er} hectare jusqu'au 75^{ème} hectare modulée en fonction du taux de chargement.

➤ **Le calcul du taux de chargement :**

Les surfaces comptées dans le taux de chargement sont les suivantes :

- **surfaces fourragères** soit : les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. **Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.**

- **surfaces en céréales autoconsommées** par les herbivores et les porcins (**y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale autoconsommée**).

Les surfaces pour le calcul du chargement correspondront à **la surface physique des îlots** de l'exploitation agricole, déduction faite des éléments non agricoles non admissibles et des surfaces temporairement non exploitées (code SNE). Dans le cas des parcelles où sera appliquée une zone de densité homogène d'éléments non admissibles (ZDH), c'est la totalité de la surface de la parcelle qui sera retenue pour le calcul du chargement et non la surface réduite après application du coefficient. **(à l'exception des surfaces où la ZDH > 80%).**

Les animaux :

- **Bovins** : (rien à déclarer) effectif calculé selon données de la BDNI (bovins détenus entre 16/05/2018 et 15/05/2019)
- **Ovins-caprins** : **A bien noter sur la déclaration des effectifs animaux** : Ovins et caprins à déclarer même s'il y a eu des demandes d'aides ovines/caprines en janvier!
- **équidés**: nombre à noter sur déclaration des effectifs animaux et pour les éleveurs qui n'ont que des équidés, bien inscrire au minimum 3 numéros SIRE (en bas de la déclaration) correspondant à des équidés de 6 mois à au plus 3 ans ou des reproducteurs actifs ayant fait l'objet de déclarations de naissance ou de déclarations de saillies.
- **Lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines âgés de plus de 2 ans** : à noter sur la déclaration d'effectifs

➤ **Surfaces éligibles à la prime :**

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont **les surfaces admissibles** au titre du 1^{er} pilier (après application de la méthode du prorata pour les pâturages permanents). Soit :

- **surfaces fourragères** : avec les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. **Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation**
- **surfaces en céréales auto-consommées** par les herbivores et les porcins de l'exploitation. Celles-ci doivent être déclarées et cochées au niveau de chaque parcelle (**y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale auto-consommée**).
- **Surfaces fourragères en pâturage collectif (dites surfaces additionnelles d'alpage)** calculées sur la base de la déclaration des entités collectives, pour la part utilisée par le demandeur.

➤ **Autres cas particuliers :**

Eleveurs porcins **en zone de montagne**:

- Majorations de 10 % pour les élevages mixtes bovins/porcins
- Eleveurs porcins purs : paiement sur les céréales auto-consommées par les porcins **les porcs ne comptent pas dans le calcul du taux de chargement**

3. **ICHN VEGETALE**

→ ouverture aux cultures de vente pour la montagne : toutes les surfaces cultivées situées en **zone de montagne** et qui sont déclarées comme cultures commercialisées.(détenir les justificatifs de commercialisation).

Attention : la vente d'herbe sur pied n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont **les surfaces admissibles** au titre du 1^{er} pilier.

→ seuil : avoir au moins 1 ha de surfaces cultivées éligibles

→ montant unitaire: 35 €/ha jusqu'au 25^{ème} ha admissible primé puis 2/3 du montant unitaire jusqu'au 50^{ème} ha admissible primé

exploitations cumulant ICHN animale et végétale

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et végétale reçoivent en priorité l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils reçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50ha.